

Option & DROIT & AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Peugeot revoit ses affaires juridiques

L'équipe de direction du groupe Peugeot voit son organisation évoluer en particulier au niveau du périmètre juridique. Sophie Vernier-Reiffers devient secrétaire générale, quant à Jean-Baptiste Molmy, il lui succède à la direction juridique.

Changement à noter au sein du top management d'Etablissements Peugeot Frères, holding du groupe familial Peugeot qui chapeaute Peugeot 1810 (pôle automobile), Peugeot Invest (société d'investissement de long terme cotée) et Peugeot Frères Industrie (développement de la marque Peugeot). Outre les nominations de Sébastien Coquard comme directeur général adjoint finance et chief investment officer de Peugeot Invest, et de Jean-Paul Lemonnier en tant que directeur général de Peugeot Invest UK, en plus de ses fonctions de managing director en charge de l'activité de growth, Sophie Vernier-Reiffers se voit ainsi confier le poste de secrétaire générale. Il s'agit d'une création de poste pour accompagner la transformation du groupe grâce à des prérogatives couvrant à la fois la direction juridique, le développement durable, les ressources humaines, la communication et les services généraux. A 47 ans, Sophie Vernier-Reiffers devra désormais fédérer les équipes autour d'une vision commune tout en tenant compte des enjeux spécifiques de chaque société du groupe familial. L'ancienne avocate spécialisée en droit des sociétés, droit boursier et fusions-acquisitions, passée par Taj (2000-2003) et De Gaulle Fleurance & Associés (2003-2008) après un DEA droit de l'entreprise de l'université Paris Dauphine et d'un DEJA droit espagnol de l'université Paris



Sophie Vernier-Reiffers



& Jean-Baptiste Molmy

Nanterre, figure à l'effectif de Peugeot Invest depuis quatorze ans. Elle a d'abord officié en tant que directrice juridique adjointe et secrétaire du conseil (2008-2021), initiant une démarche ESG qui sera par la suite étendue à l'ensemble des entités. Elle s'est ensuite vu proposer en 2021 le poste de directrice juridique, après la promotion de Thierry Mabille de Poncheville à la direction générale de la holding de tête du

groupe Peugeot, mais également celui de directrice de l'engagement durable, nouvellement créé. Dans le cadre de cette gouvernance remodelée, les anciennes fonctions de Sophie Vernier-Reiffers sont reprises par son ancien adjoint, Jean-Baptiste Molmy, qui devra poursuivre le développement des compétences juridiques au sein des différentes entités. Le diplômé de l'Institut de droit des affaires ainsi que d'un master 2 droit des affaires et fiscalité

de l'université Panthéon-Assas rejoint par ailleurs le comité exécutif de Peugeot Invest. Jean-Baptiste Molmy a commencé sa carrière en 2010 en cabinet d'avocats. Il a officié au sein de la firme américaine Davis Polk & Wardwell, principalement sur des opérations de fusion-acquisition et de financement, avant de quitter la robe noire pour Peugeot Invest. Il y a occupé le poste de responsable juridique entre 2015 et 2021, puis de directeur juridique adjoint et secrétaire du conseil ces deux dernières années. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

| | |
|--|-----|
| Contentieux : Gilles Vermont chez Cleach Avocats | p.2 |
| Carnet | p.2 |

| | |
|--|-----|
| Euro numérique : entre sécurité et protection de la vie privée | |
| | p.3 |

Affaires

| | |
|--|-----|
| Micro-processeurs : SiPearl lève plus de 90 millions d'euros | p.4 |
|--|-----|

| | |
|--|-------|
| Le conseil de SiPearl : Olivier Vuillod, associé chez Orrick Deals | p.4 |
| | p.5-6 |

Analyses

| | |
|---|--------|
| Quels sont les mécanismes d'incitation à l'investissement en Ukraine ? | p.7-8 |
| Prise de position du tribunal de commerce de Paris sur la distribution de réserves en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle | p.9-10 |

AVOCAT DE LA SEMAINE

Contentieux : Gilles Vermont chez Cleach Avocats

Cleach Avocats compte un deuxième associé au sein de son département Résolution des litiges avec le recrutement de Gilles Vermont. Ce dernier officiait depuis dix ans chez Delsol Avocats.



Isabelle Sicot, en charge du département Résolution des litiges de Cleach Avocats depuis douze ans, voit arriver un nouvel associé au sein de son pôle en la personne de Gilles Vermont. « J'avais besoin de trouver une nouvelle dynamique, explique celui qui officiait depuis dix ans au sein de Delsol Avocats, après avoir exercé chez Ngo, Miguères & Associés (2007-2010) et au cabinet Yves Nakache (2002-2006). Cleach Avocats offre de belles opportunités de développement en matière de contentieux lié au droit des sociétés. L'objectif est donc d'accompagner cette croissance. » Outre une pratique en matière de responsabilité produits et de risque industriel, Gilles Vermont accompagne en effet entreprises, dirigeants et actionnaires en contentieux des affaires. Le diplômé de l'IAE de Tours et d'un DEA droit privé général de l'université de Tours dispose notamment d'une expertise spécifique en matière de gestion

des contentieux de haut de bilan englobant les litiges entre associés, la révocation et la responsabilité des dirigeants et l'ensemble des différends survenant à l'occasion des opérations de fusions-acquisitions. Sa pratique sera particulièrement tournée vers les ETI et PME, comme celle de Cleach Avocats.

« Nous sommes un cabinet de droit des affaires avec un pôle corporate prépondérant, soutenu notamment par les départements social, fiscal et contentieux. Mais ce dernier s'est beaucoup développé, il fallait donc l'accompagner et faire venir un nouvel associé avec une expérience en contentieux commercial, et plus spécifiquement une expertise en contentieux de haut de bilan », explique Isabelle Sicot. « L'essor de ce contentieux est une tendance généralisée dans le contexte actuel qui connaît des sorties d'investisseurs de plus en plus conflictuelles et un accroissement des litiges entre actionnaires, par exemple. C'est une vraie demande qui n'existe pas autant il y a dix ans », pointe Gilles Vermont, qui voit par ailleurs de nouveaux sujets intéresser sa pratique comme les règles de majorité au sein des SAS ou l'exécution forcée des promesses de vente ou d'achat ou d'achat de titres.

CARNET**Fabrice Dubois rejoint LFB**

Le groupe LFB a confié sa direction juridique et conformité à Fabrice Dubois. Ce spécialiste du secteur pharmaceutique intègre dans le même temps le comex. Après un DESS droit de l'université Paris Nanterre et un LLM de l'université de Westminster, Fabrice Dubois a débuté sa carrière en 1997 chez Rhône-Poulenc Rorer, avant de rejoindre deux ans plus tard les Laboratoires Servier comme directeur assurances et contentieux, puis de piloter le département de la coordination juridique internationale du groupe. En 2016, Fabrice Dubois a accompagné l'implantation en Europe de la biotech Intercept Pharmaceuticals en tant que directeur juridique régional. Il a ensuite exercé les fonctions de directeur juridique des filiales française, belge et néerlandaise de la biotech américaine Biogen, dont il a été nommé directeur juridique monde de la business unit Biogen Digital Health en 2021.

Société de La Tour Eiffel renforce sa direction

Le comité exécutif de la Société de la Tour Eiffel s'étoffe avec la nomination de la directrice juridique, **Khadija Jaafar**. Cette dernière est notamment chargée d'apporter une expertise juridique aux équipes opérationnelles en matière de transactions et aux opérations de développement. Titulaire d'une maîtrise en droit et diplômée de l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la construction et à l'habitation (ICH), elle a débuté sa carrière en 2004 en tant que juriste chez Océanis Promotion, puis a rejoint en 2007 les filiales spécialisées en CBI de la Société Générale, Genefim-Sogebail-Sogefimur, en tant que responsable juridique. Les cinq années suivantes, elle a structuré et géré le service juridique de la Compagnie de Phalsbourg, avant d'assurer la direction juridique d'Apsys de 2016 à 2019. Depuis 2021, Khadija Jaafar

occupait le même poste au sein du groupe Napaqaro (Buffalo Grill, Courtepaille, Popeyes).

Brian Martin chez SVZ

Sekri Valentin Zerrouk (SVZ) s'adjoint les services d'un nouvel associé en fiscalité transactionnelle en la personne de Brian Martin. Ce dernier accompagne entreprises, fonds d'investissement et dirigeants sur la structuration fiscale de leurs opérations de fusions-acquisitions, réorganisations complexes et private equity. Le Franco-Irlandais de 36 ans a commencé sa carrière chez Freshfields Bruckhaus Deringer (2012-2016), avant de rejoindre Darrois Villey Maillot Brochier (2016-2019) et Gide Loyrette Nouel (2019-2023). Il est titulaire d'un master II droit des affaires et fiscalité-DJCE de l'université Lyon III et d'un mastère spécialisé droit et management international de HEC Paris.

Euro numérique : entre sécurité et protection de la vie privée

En septembre prochain, une décision devrait être prise par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE) sur l'éventuel lancement de la réalisation de l'euro numérique. Ce dernier constituera une monnaie fiduciaire à part entière qui sera complémentaire aux espèces et aux billets. Mais il y aura un enjeu de taille : le système devra être opérationnel pour tout le monde et être stable dès le démarrage. Gérard Haas, avocat et associé fondateur du cabinet Haas Avocats, apporte un éclairage sur les enjeux liés à cette évolution.



Quelles sont les conditions pour que ce projet d'euro numérique réussisse sur le plan juridique ?

L'Europe est confrontée à un environnement économique et financier de plus en plus connecté, où elle veut être partie prenante, à défaut d'avoir été à l'instigation des grandes plateformes digitales qui

ont souhaité proposer à leur clientèle une cryptomonnaie, à l'instar de Paypal ou de Facebook. Avoir un euro numérique permet aux pays membres de l'Union européenne d'apporter une réponse aux velléités des géants du Net dans ce domaine et contribue à renforcer sa souveraineté et son indépendance. Une des forces du système actuel de paiement par espèces réside dans son anonymisation qui protège de façon très efficace la vie privée.

Euro numérique et règlement général sur la protection des données (RGPD) feront-ils bon ménage ?

L'euro numérique est censé permettre aux ménages et aux entreprises d'effectuer des paiements au quotidien sur le Net et aussi hors ligne. La confidentialité intrinsèque et la sécurité figurent parmi les enjeux majeurs de ce projet d'envergure, comme l'avait montré la consultation publique menée par la Banque centrale européenne (BCE) en avril 2021 [1]. Dans le cadre des sondages réalisés, les répondants s'étaient montrés favorables à 43 % à cette initiative, à condition que la sécurité fasse l'objet d'un suivi rigoureux à 18 % et que la monnaie digitale ait une véritable portée paneuropéenne à 11 %. Les particuliers doivent pouvoir garder le contrôle sur leurs données de paiement et être sûrs que cela soit le cas online et offline. En l'occurrence, le cadre défini par le RGPD devra être pris en compte et respecté. Le Comité européen de la protection des données (CEPD) avait demandé en 2021 à ce que l'euro numérique intègre un principe de respect de la vie privée et de protection des données par défaut dès sa conception (*privacy by design*). La BCE elle-même a clairement affirmé qu'elle n'aurait aucunement accès aux données personnelles des consommateurs. Mais ce projet de monnaie digitale nécessite un important travail d'harmonisation préalable entre les pays membres de l'Union européenne, notamment en matière de lutte contre l'évasion fiscale, le blanchiment de capitaux et le

financement du terrorisme (LCB-FT). Les méthodes d'authentification devront être sécurisées et fiables pour empêcher fraudes et piratages. Au-delà d'un certain seuil, comme cela vaut déjà pour les espèces, la règle de l'anonymisation ne sera d'ailleurs plus applicable. La biométrie pourrait être envisagée comme une solution à ce problème mais uniquement sur une base de volontariat, si l'on en croit les réponses données lors des sondages faits pour la BCE il y a deux ans.

Les intermédiaires de paiement auront un rôle clé à jouer mais quels seront les garde-fous ?

Ces acteurs constituent un spectre assez large de fournisseurs de services de développement d'applications de paiement ou d'interfaces bancaires. En France, ils sont traditionnellement soumis au contrôle exercé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ils seront aussi tenus d'obtenir un agrément auprès de la BCE et des banques centrales nationales pour pouvoir exercer leur activité professionnelle. Dans le cadre de l'étude faite en 2021, la grande majorité des particuliers interrogés (73 %) ont estimé que « les intermédiaires pourraient jouer un rôle, avec une nette préférence pour un rôle dans l'introduction de services novateurs et de solutions de recherche d'efficacité en général, ainsi que dans la mise en place d'une interface appropriée avec les paiements courants et la fourniture d'informations sur l'utilisation de l'euro numérique ».

L'euro numérique servira à des paiements et non à des investissements. Est-ce un handicap ?

Il faut bien avoir conscience que cette initiative européenne se veut une réponse à la blockchain et au développement des cryptomonnaies, et notamment des stablecoins. Celles-ci ne remplissent pas les trois critères cumulatifs qui définissent une monnaie fiat : fiabiliser les échanges, représenter une réserve de valeur ainsi qu'une unité de compte. L'euro numérique sera un outil de financement et de transaction mais ne permettra pas d'investir, contrairement aux cryptoactifs. A l'opposé des NFT, ces jetons non fongibles, l'euro numérique, lui, le sera comme les espèces et billets actuels. ■

Propos recueillis par Emmanuelle Serrano

¹https://www.ecb.europa.eu/pub/pdf/other/Eurosystem_report_on_the_public_consultation_on_a_digital_euro~539fa8cd8d.fr.pdf (p. 11)

DEAL DE LA SEMAINE

Micro-processeurs : SiPearl lève plus de 90 millions d'euros

La start-up franco-allemande réalise une levée de fonds de série A avec l'objectif de lancer l'année prochaine Rhea, un micro-processeur européen.

SiPearl boucle sa première levée de fonds. Fondée en 2019 par Philippe Notton, ancien VP au sein de STMicroelectronics puis d'Atos, la start-up franco-allemande clôture un tour de table de série A de 90 millions d'euros. Parmi les investisseurs figurent le concepteur de semi-conducteurs Arm, le groupe Atos, via sa branche Eviden, ainsi que l'Etat, via son fonds French Tech Souveraineté, dans le cadre de France 2030. Ce financement permettra à SiPearl de commercialiser Rhea, un micro-processeur basse consommation dédié au calcul haute performance (HPC). Cette première étape porte le financement total de SiPearl à 110,5 millions d'euros, dont 20,5 millions de subventions apportées par l'Union européenne – au travers du projet du consortium European Processor Initiative (EPI) et du programme EIC Accelerator – et la France – avec la région Ile-de-France. D'autres investisseurs devraient rejoindre le tour de table d'ici la fin de l'année. SiPearl a été

conseillée par Orrick, Herrington & Sutcliffe avec Olivier Vuillod, associé, et Léa Fiorenza, en private equity ; ainsi que par Aston Avocats avec Olivier Sanviti, associé, et Mariam Tourabaly, en private equity. L'investisseur Arm a été accompagné par Bird & Bird avec Emmanuelle Porte, associée, en corporate. Atos a reçu l'appui de Darrois Villey Maillot Brochier avec Jean-Baptiste de Martigny, associé, et Gersende Renard, en M&A. L'Etat, pour son fonds French Tech Souveraineté, a été soutenu par Degroux Brugère avec Jérémie Swiecznik, associé, en corporate M&A. Le Conseil européen de l'innovation (EIC) a reçu le soutien de Bignon Lebray avec Alexandre Ghesquière, associé, et Sébastien Roy, en M&A et private equity ; tandis que la Banque européenne d'investissement (BEI) a été accompagnée par Clifford Chance avec Maroussia Cuny, counsel, Emmanuel Mimin et Clément Delaruelle, en M&A.

Le conseil de SiPearl : Olivier Vuillod, associé chez Orrick

Quels sont les spécificités et défis de cette opération ?

C'est une opération unique par son caractère stratégique. Elle a réuni à la fois des acteurs institutionnels et des industriels qui ont fait le choix d'investir dans une start-up de la deep tech avec un horizon de sortie potentiel beaucoup plus long que dans d'autres secteurs. Cela a été un défi de structurer ce tour au vu du montant levé mais aussi du contexte économique très particulier des derniers mois qui n'est pas des plus favorables. L'opération touche à un domaine essentiel de souveraineté, donc très français et européen. Cela nous a logiquement fermé la porte de fonds américains par exemple, réduisant de facto le choix des candidats. Il s'agit toutefois d'une belle opération pour une levée de fonds de série A. Une autre caractéristique concernait le fait que l'un des investisseurs négociait en parallèle un contrat de licence dont la signature constituait une condition suspensive à son investissement dans l'entreprise. Il fallait donc faire en sorte que les informations communiquées par la société dans le cadre de cet accord commercial ne soient pas partagées avec les autres investisseurs, ce qui a été un défi. Un autre challenge, enfin, plus anecdotique mais pas moins intéressant, concerne l'usage du français. Il résulte du fait qu'un des investisseurs, le fonds French Tech Souveraineté, est un établissement public industriel et commercial (EPIC) et est soumis à ce titre à la loi Toubon. Cette dernière a introduit l'obligation de l'emploi du français dans la négociation contractuelle effectuée par ce type de véhicule d'investissement. Cela nous a obligés à traduire l'intégralité de la documentation juridique, allongeant et complexifiant l'opération.



Comment avez-vous structuré le deal ?

Concernant la structuration financière, elle est assez standard avec un « waterfall » donnant un rang de priorité aux investisseurs. En revanche, la gouvernance a nécessité davantage de négociations, notamment en termes de gestion des conflits d'intérêts potentiels entre la société, les investisseurs institutionnels et industriels. Pour parer à ce problème et contrôler la circulation de l'information, nous avons mis en place un certain nombre de garde-fous. Nous avons également instauré un système de disclosures imposant à certains représentants de dévoiler les liens qu'ils ont avec le secteur et leur rôle à l'intérieur de leur organisation. Plus largement, nous avons dû trouver un équilibre entre les types d'investisseurs et placer le curseur au meilleur endroit possible concernant les prises de décisions. Si l'unanimité peut rapidement être source de blocage, la recherche d'un certain degré de consultation préalable à la prise de décision et de validation reste néanmoins nécessaire.

Que dit cette opération de l'intérêt autour de la souveraineté ?

L'opération nous rappelle à quel point les enjeux stratégiques actuels peuvent contribuer au financement de certains secteurs dans la tech. La participation de Bpifrance, du Conseil européen de l'innovation (EIC) et de la Banque européenne d'investissement (EIB), montre également qu'au niveau institutionnel, des liquidités sont disponibles pour financer des technologies essentielles à la souveraineté européenne. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthonay Canovas

FUSIONS-ACQUISITIONS

Latham & Watkins sur l'acquisition d'Aesop

L'Oréal a conclu un accord avec Natura & Co pour le rachat d'Aesop, marque australienne de cosmétiques de luxe. Le projet valorise celle-ci 2,525 milliards de dollars en valeur d'entreprise (environ 2,31 milliards d'euros). Aesop est distribuée dans environ 400 points de vente exclusifs en Amérique, en Europe, en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Asie et a réalisé 537 millions de dollars (environ 493 millions d'euros) de revenus. L'Oréal a été accompagné par **Latham & Watkins** avec **Pierre-Louis Cléro**, associé, **Raphaël Darmon**, counsel, **Julia Lefevre**, et **Yasmine Houichi**, en corporate ; **Jacques-Philippe Gunther** et **Mathilde Saltiel**, associés, **Julien Morize**, en antitrust ; **Jean-Luc Juhan**, associé, **Daniel Martel**, en contrats commerciaux ; **Olivia Rauch-Ravisé**, associée, **Alexis Caminel**, en droit fiscal ; et **Matthias Rubner**, associé, **Léo Theillac**, en droit social. L'Oréal était conseillée en interne par Alexandre Menais, secrétaire général du groupe ; Arnaud de Rochebrune, directeur juridique M&A et licences ; et Sabine Vermelle, directrice juridique adjointe M&A. Natura & Co a fait appel à Davis Polk aux Etats-Unis et au Royaume-Uni.

Quatre cabinets sur la cession d'un ensemble immobilier à Kering

La société d'investissement spécialisée en immobilier Choiseul REIM vend en état futur d'achèvement les actifs parisiens du 12-14 rue Castiglione et du 235 rue Saint-Honoré à Kering pour un prix supérieur à 600 millions d'euros. Cet ensemble de 8 000 mètres carrés abritera notamment le siège parisien de la marque de prêt-à-porter de luxe Gucci avec qui un bail en état futur d'achèvement a été signé au préalable. Choiseul REIM a été conseillé par **Arsene** avec **Franck Llinas**, associé, **Alice Bouchaudy** et **Grégoire Desouche**, en fiscal ; par **Bryan Cave Leighton Paisner (BCLP)** avec **Henry Ranchon**, **Cyrille Rumen**, **Anne Richier** et **Philippe Métais**, associés, **Edouard Alcouffe** et **Suzy Lasry**, counsels, **Maxime Rouah** et **Alexis Faou**, en financement et immobilier. L'acquéreur était accompagné par **ABV Legal** avec **Anne-Sophie Plé**, associée, en droit immobilier ; et par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Emmanuel Chauve**, associée, **François Peguesse** et **Emma Bernard**, en fiscal.

Trois cabinets sur le rachat de Polypus

Le groupe allemand Sartorius, actif dans le domaine des sciences de la vie, a signé le 31 mars un accord pour l'acquisition de Polypus pour environ 2,4 milliards d'euros auprès d'investisseurs privés dont Archimed et WP GG Holdings BV, entité de Warburg Pincus. Crée en 2001 et basée à Strasbourg, Polypus est présente en France, en Belgique, aux Etats-Unis en Chine. L'entreprise, qui compte environ 270 employés, développe et produit des réactifs de transfection, ainsi que d'autres vecteurs d'ADN/ARN et de l'ADN plasmidique. Il s'agit de composants clés utilisés dans la production de vecteurs viraux utilisés dans les thérapies cellulaires et géniques et dans des médicaments thérapeutiques

avancés. L'opération envisagée, qui est soumise notamment à l'information et consultation du comité social et économique (CSE) mais aussi à l'aval des autorités réglementaires, devrait être bouclée au cours du troisième trimestre. Sartorius a été conseillé par **Jeantet** avec **Karl Hepp de Sevelinges**, associé, **Ruben Koslar**, counsel, **Robert d'Orglandes**, en M&A ; **Laetitia Ternisien**, associée, en droit social ; **Gabriel di Chiara**, counsel, en droit fiscal ; **Victoria Regis**, **Chloé Abgrall**, **Stanislas Chaudun**, **Felix Schubert**, **Paul Jolivet** et **Louis Santelli**, en audit ; et par le cabinet américain Milbank Law. Les vendeurs Archimed et Warburg Pincus ont été assistés par **Kirkland & Ellis** avec **Laurent Victor-Michel**, associé, **Guillaume Nivault**, **Etienne Vautier** et **Lucy Bower**, en corporate ; **Nadine Gelli** et **Sofia Bouaffassa**, associées, en fiscal ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** avec **Marc-Olivier Roux**, associé, **Baptiste Allais** et **Léopold Poilpre**, pour l'assistance fiscale. Les prêteurs ont reçu le soutien d'Allen & Overy en Allemagne.

Trois cabinets sur le rachat de BHL Location

Le groupe PLD Automobile reprend la société familiale BHL Location, qui opère dans le Var et les Bouches-du-Rhône. Cette acquisition doit permettre au premier de s'ouvrir au marché de la location de véhicules particuliers et utilitaires de courte et de moyenne durée, et de bénéficier du savoir-faire du second en matière de diversification de solutions de mobilité. L'opération confirme par ailleurs la stratégie de développement autour du triangle Lyon-Nice-Montpellier. PLD Automobile a reçu le soutien d'**Addleshaw Goddard** avec **Antoine Martin**, associé, **Baudouin Gueyffier**, en corporate M&A ; **François-Xavier Mirza**, counsel, en contentieux ; **Emmanuelle Lecornu-Mercier**, en droit social ; et **Blandine Bourelle**, en droit immobilier ; ainsi que de **Deloitte Société d'Avocats** avec **Jérôme Zanetti**, associé, **Maé Jean**, pour la due diligence fiscale, et **Stéphanie Noreve**, associée, **Emilie Dubreuil**, pour la due diligence sociale. BHL Location a été accompagné par **Ayache** avec **Grégoire Zeitoun**, associé, **Nicolás Musolino**, en corporate.

PRIVATE EQUITY

Quatre cabinets sur l'investissement dans Doctrine

La société d'investissement internationale Summit Partners prend une participation majoritaire dans la plateforme Doctrine, aux côtés de Peugeot Invest. Cet investissement doit permettre d'accompagner Doctrine dans son développement à l'international et de construire un leader de l'intelligence juridique. Summit Partners a été soutenu par **Latham & Watkins** avec **Gaëtan Gianasso** et **Simon Lange**, associés, **Jacek Urban**, en corporate ; et **Xavier Renard**, associé, en droit fiscal. La société Forseti, qui est la dénomination sociale de Doctrine, a été conseillée par **Karman Associés** avec **François Brocard**, associé, en private equity. Le management et les actionnaires ont été accompagnés par **Jones Day** avec **Alexandre Wibaux** et **Charles Gavoty**, associés, **Chaïmaa Hainoune**, en private

Equity/M&A ; **Emmanuel de La Rochethulon**, associé, **Théo Piazza**, en fiscal ; et **Sophie Chevallier**, associée, **Mathilde Sollier**, en financement. Le CEO et l'équipe de management étaient également conseillés par **Scotto Partners** avec **Jérôme Commerçon**, associé, **Rosa Oudni**, en corporate ; **Nicolas Vaccà**, en fiscal ; et **Alban Tourneux**, en droit social.

Veil Jourde et Neptune sur la levée de fonds de We Audition

We Audition, fondée en 2019 et qui opère dans le domaine des centres auditifs en centres commerciaux, réalise une levée de fonds auprès de Socadif Capital Investissement, filiale de capital-investissement du Crédit Agricole d'Ile-de-France. L'objectif est de poursuivre une stratégie d'expansion de son réseau sur le territoire national. Socadif Capital Investissement était conseillée par **Veil Jourde** avec **Laurent Jobert**, associé, **Vincent Ramel**, counsel, **Paul Alric**, sur les aspects contractuels et corporate ; **Benoît Gréteau**, associé, en droit fiscal ; et **Pauline Larroque-Daran**, associée, **Solène Hervouët**, en droit social. We Audition était conseillée par **Neptune** avec **David Sitruk**, associé, **Marie Delvallée**, en corporate/private equity.

Trois cabinets sur la prise de participation dans CGF

LBOF Securities International, société de capital-investissement contrôlée par LBO France Gestion, prend une participation majoritaire dans le groupe CGF Bourse. Ce dernier, basé à Dakar, a pour objectif avec cette entrée au capital de consolider sa position d'acteur de l'intermédiation boursière et financière en Afrique de l'Ouest. LBOF Securities International a été conseillé par **Herbert Smith Freehills** avec **Frédéric Bouvet**, associé, **Cyril Bouignat**, of counsel, **Martin Dijos**, en corporate ; et par **Asafo & Co** avec **Pascal Agboyibor**, associé, **Benoit Diouf**, of counsel, sur les aspects de droit sénégalais. Les actionnaires de CGF ont reçu l'appui de **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Barthélémy Faye**, associé, **Thierry Diouf** et **Anna N'Diaye**, en corporate.

DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

White et Cleary sur l'augmentation de capital de Neoen

Neoen, producteur indépendant français d'énergies exclusivement renouvelables, a obtenu une augmentation de capital d'environ 750 millions d'euros, lancée le 10 mars afin de financer son plan de développement visant à dépasser 10 GW de capacité en opération ou en construction fin 2025. Le syndicat bancaire a été conseillé par **White & Case** avec **Séverin Robillard** et **Thomas Le Vert**, associés, **Tatiana Uskova**, counsel, **Julien Gerson**, en marchés de capitaux ; **Max Turner**, associé, **Jaime Lee**, sur les aspects de droit américain ; et **Alexandre Ippolito**, associé, **Sarah Kouchad**, en droit fiscal. Neoen a reçu le soutien de **Cleary Gottlieb Steen & Hamilton** avec **Marie-Laurence Tibi**, associée, **John Brinitzer**, associé, en marchés de capitaux et financement.

Trois cabinets sur le refinancement d'un portefeuille d'actifs photovoltaïques

Monaco Energies Renouvelables a réalisé un refinancement par la Société Générale et Unifergie d'un portefeuille de 12 centrales photovoltaïques en France d'une capacité totale proche de 100MW. Monaco Energies Renouvelables a reçu le soutien de **Pinsent Masons** avec **Eran Chvika**, associé, en financement & projets ; **Charles Bressant**, en droit public, droit de l'énergie et foncier, **Léa Fournier**, en corporate et financement ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** avec **Laurence Toxé**, associée, **Anne-Sophie Charrier**, **François Lucas** et **Coraline Chassin**, en droit fiscal ; **Pierre Birotheau**, en réorganisation juridique. Les prêteurs étaient conseillés par **Watson, Farley & Williams** avec **Philippe Wolanski**, associé, **Jianne Flegeau-Kihal** et **Valentine Andaloro**, en financement ; **Laurent Battoue**, associé, **Antoine Bois-Minot**, counsel, **Anthony Pilon** et **Catherine Masquelet**, en droit public et réglementaire ; **Thomas Rabain**, associé, **Mohamed Douib**, en corporate ; **Romain Girtanner**, associé, **Hélène Ibos**, counsel, **Marie Dubois**, en fiscalité.

Linklaters et White & Case sur l'émission d'obligations de Nexans

Nexans, qui opère dans le domaine de la ligne de transmission par câble, vient de réaliser sa première émission d'obligations liées au développement durable (sustainability-linked bonds ou SLBs), pour un montant nominal de 400 millions d'euros, une maturité de 5 ans et un taux d'intérêt annuel de 5,50 %. Les objectifs du groupe dans les modalités des obligations sont de réduire notamment d'ici le 31 décembre 2026 les émissions de gaz à effet de serre de 29,4 %. Nexans a été conseillé par **Linklaters** avec **Véronique Delaittre**, associée, **Elise Alperte** et **Camille Rivet**, en marchés de capitaux ; et **Nadine Eng**, en droit fiscal. Le syndicat bancaire a reçu l'appui de **White & Case** avec **Séverin Robillard**, associé, **Tatiana Uskova**, counsel, **Quentin Pipieri**, en marchés de capitaux.

Bird & Bird et Jeantet sur l'augmentation de capital de Global Bioenergies

Global Bioenergies, qui opère dans la conversion de ressources végétales en isododécane et autres composés utilisés en cosmétique ainsi que dans les domaines de l'énergie et des matériaux, réalise une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires sur Euronext Growth Paris pour un montant global de 5,6 millions d'euros. Cette augmentation de capital doit permettre notamment au groupe de financer les besoins en fonds de roulement d'une chaîne de production et la poursuite des études d'avant-projet d'une usine. Global Bioenergies a reçu le soutien de **Jeantet** avec **Cyril Deniaud**, associé, **Benjamin Cohu** et **Fanny Alexanian**, en marchés de capitaux. Le fonds de venture capital de L'Oréal, Bold, qui est le premier actionnaire de Global Bioenergies, a été accompagné par **Bird & Bird** avec **Emmanuelle Porte**, associée, en marchés de capitaux.

Quels sont les mécanismes d'incitation à l'investissement en Ukraine ?

Dans la continuité de la Conférence bilatérale pour la résilience et la reconstruction de l'Ukraine organisée en décembre dernier par la Direction générale du Trésor à Bercy, il est urgent et essentiel de continuer à encourager les investissements étrangers pour soutenir l'économie ukrainienne sans attendre la fin du conflit. Retour sur les dispositifs d'incitation existants.



Par Roland Guény,
associé,

Depuis février 2022, l'impact de la guerre en Ukraine se fait lourdement ressentir sur l'économie ukrainienne, les chiffres parlent d'eux-mêmes. Le produit intérieur brut (PIB) a chuté d'environ 40 % et le coût des destructions matérielles s'élève à plusieurs milliards de dollars¹. 10 des 25 régions de l'Ukraine qui représentent 55 % du PIB ont été le théâtre de combats. Par ailleurs, selon la Banque mondiale, les dommages directs provoqués par le conflit s'élèvent à près de 100 milliards de dollars en 2022 pour un coût total de reconstruction des infrastructures ukrainiennes estimé à plus de 500 milliards de dollars².

Renforcer les liens entre les entreprises françaises et ukrainiennes

Pourtant, l'Ukraine résiste. Le taux d'exportation s'est maintenu à 69 % de son niveau d'avant-guerre, et le taux d'inflation a été contenu à environ +30 % en 2022. Alors que le conflit s'enlise, les entreprises françaises ont la possibilité de soutenir cet effort. En 2021, la France a exporté jusqu'à 1,2 milliard d'euros de biens. La dynamique était bonne mais avec des possibilités concrètes de renforcement. Au-delà des aides humanitaires et militaires, il est aujourd'hui essentiel que la France continue d'apporter un soutien économique à l'Ukraine et à ses entreprises, en saisissant les nombreuses opportunités d'investissement qu'offre ce pays.

Agir sans attendre, avant la fin du conflit

Si l'Ukraine est surtout connue pour être « le grenier

de l'Europe », disposant de la plus grande surface agricole du continent et de terres particulièrement fertiles, le pays offre également un cadre législatif et réglementaire favorable aux investisseurs, au-delà du seul secteur agricole. En témoignent les nombreux accords de libre-échange signés par Kiev avec 47 pays à travers le monde dans de nombreux domaines, allant des équipements électroniques aux processus de transformation agricoles.

Au-delà des aides humanitaires et militaires, il est aujourd'hui essentiel que la France continue d'apporter un soutien économique à l'Ukraine et à ses entreprises, en saisissant les nombreuses opportunités d'investissement qu'offre ce pays.

Un dispositif favorisant les projets significatifs et les parcs industriels

Tout d'abord, l'Ukraine a mis en place un cadre pour les investissements relatifs aux projets dits « significatifs ». Ce sont des projets qui respectent un nombre de critères précis et qui s'appliquent à des secteurs comme l'industrie, l'exploitation de minéraux ou encore le transport. Il s'agit notamment de répondre à un besoin de construction, de modernisation et de rééquipement technologique ou technique ; de créer au moins 80 nouveaux emplois dont le salaire moyen est supérieur d'au moins 15 % au salaire moyen du type

d'activité concerné ; et de disposer d'un montant minimal d'investissement d'au moins 20 millions d'euros pour une durée maximale de mise en œuvre de 5 ans. Par ailleurs, pour favoriser l'investissement dans des projets significatifs, le pays a mis en place des mécanismes d'incitation avantageux, au premier rang desquels des mécanismes d'exonération de la TVA et des droits de douane sur les nouveaux équipements importés et leurs compo-

sants ; une assistance de l'Etat dans le processus de raccordement à des réseaux publics des réseaux de gaz ou d'eau, dans la prise en charge de la construction des infrastructures connexes ainsi que dans l'établissement d'une servitude foncière nécessaire à la réalisation d'un projet d'investissement significatif ; et une assistance organisationnelle, informative et consultative, à titre gratuit, sur la préparation et la mise en œuvre du projet par UkraineInvest, l'agence gouvernementale de promotion d'investissement en Ukraine. Ainsi, les mécanismes sont nombreux et présentent des avantages concrets pour les investisseurs, le montant des aides de l'Etat pouvant atteindre jusqu'à 30 % du montant total du projet d'investissement. Des incitations à l'investissement sont également prévues pour les parcs industriels implantés en Ukraine : des mécanismes dont l'exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans ainsi que de la TVA et des droits de douane sur les nouveaux équipements importés et leurs composants ; une compensation totale ou partielle des taux d'intérêt sur les prêts octroyés pour financer l'aménagement du parc industriel et/ou les activités économiques menées au sein du parc ; et l'octroi par l'Etat de fonds, sans obligation de remboursement, dédiés à l'aménagement d'un parc industriel et/ou à la construction d'infrastructures connexes.

De nombreux secteurs concernés par les mécanismes d'incitation à l'investissement étranger

L'Ukraine présente des mécanismes d'aide dans d'autres secteurs, notamment celui du numérique, un secteur porteur dans le pays qui représentait, avant-guerre, 10 % de ses exportations. Concrètement, une zone économique virtuelle, appelée Dia City, a été instaurée par le gouvernement ukrainien, afin de permettre aux entreprises informatiques de mettre en place une structure

d'entreprise transparente et d'attirer plus facilement les investisseurs étrangers. Dia City offre également à ses « résidents » des conditions fiscales particulièrement favorables, des règles d'emploi plus souples ainsi qu'une protection plus efficace de leurs actifs incorporels. Ce régime prévoit également, dans certaines conditions, un abattement fiscal sur le revenu imposable des investisseurs personnes physiques ayant investi dans une start-up ukrainienne.

Le secteur des énergies renouvelables s'avère également particulièrement attrayant pour les investisseurs étrangers. Outre les avantages fiscaux, les producteurs des énergies renouvelables peuvent bénéficier d'un tarif plus élevé, appelé le « tarif vert », pour la revente de leur production à l'Etat ukrainien. Enfin, l'Ukraine a instauré un programme d'Etat de « prêts abordables 5-7-9 % » sur 5 ans avec un taux d'intérêt annuel allant de 0 % à 9 % en fonction de l'objectif de financement, s'appliquant notamment aux PME et aux producteurs agricoles répondant à certains critères³.

Les dispositifs d'incitation sont donc nombreux et concernent un nombre croissant de secteurs économiques en Ukraine. Il faut maintenant saisir des opportunités existantes. Mis à part les textes de lois, c'est l'action concrète au travers du financement de projets significatifs qui témoignera de l'utilité des dispositifs. Les entreprises ont leur rôle à jouer en faisant le pari du dynamisme de l'économie ukrainienne dans les années qui viennent. C'est aujourd'hui que l'économie ukrainienne de demain se construit. C'est aujourd'hui qu'il faut investir. ■



**et Oksana Zoppini,
avocate,
BG2V Avocats**

1. Ministère de l'Economie des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

2. Direction générale du Trésor.

3. Ministère de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe :
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88
Redactrice en chef :
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur :
Pierre-Anthonny Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthonny.canovas@optionfinance.fr

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55
sylvie.alinc@optionfinance.fr
Conception graphique :
Florence Rougier 01 53 63 55 68
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine
01 53 63 55 54
Responsable des abonnements :
Ghislaine Gueury 01 53 63 55 58
ghislaine.gueury@optionfinance.fr
Administration, abonnements,
Service abonnements : 10 rue pergolèse 75016 Paris
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros
entièrement détenu par Infofi SAS.
Siège social : 10 rue Pergolèse
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327
Fondateur : François Fahys
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de
l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site
optiondroitetaffaires.fr :
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

**Option
Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



Prise de position du tribunal de commerce de Paris sur la distribution de réserves en dehors de l'assemblée générale ordinaire annuelle

La pratique visant à procéder à des distributions exceptionnelles de réserves en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, jusqu'alors plébiscitée par de nombreuses sociétés et recueillant l'assentiment de la doctrine, a été remise en cause par le tribunal de commerce de Paris, le 23 septembre 2022 (T. com. Paris, 16^e ch., 23 sept. 2022, n° J2021000542).



Par Alexandra Rubio Ouahba, avocate,

Le Code de commerce prévoit : « Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire » et « l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice » (article L. 232-11, al. 2).

« Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, [...] a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. [...] Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif » (article L. 232-12, al. 1).

Les deux lectures possibles des articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de commerce aboutissent à des conclusions contraires quant à la possibilité ou non de distribuer des dividendes en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes de telle sorte que l'une ou l'autre des positions suivantes puisse être retenue. Une position stricte : seule l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes peut procéder à la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Par conséquent, les associés ne pourraient décider de distribuer de réserves que dans deux cas : lors

de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes ou en dehors de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, par le biais d'une distribution d'un acompte sur dividende, laquelle nécessite l'établissement d'un bilan comptable intermédiaire certifié par un commissaire aux comptes. Cette position résulte d'une lecture à la lettre de l'article L. 232-12 du Code de commerce, sans tenir compte des dispositions de l'article L. 232-11 du Code de commerce qui, en visant l'assemblée générale sans autre précision, ne restreint pas la possibilité de distribuer des réserves à l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes.

Une position libérale : toute assemblée générale peut procéder à la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Cette seconde position s'appuie elle sur le fait qu'en l'absence de disposition légale ou réglementaire l'interdisant expressément, il est possible de considérer que n'importe quelle assemblée ordinaire pourrait décider de distribuer les réserves, pour autant que les textes relatifs à la distribution soient respectés.

La thèse privilégiée par la pratique

Le comité juridique de l'Association nationale des sociétés par actions s'est prononcé en faveur de l'interprétation selon laquelle toute assemblée générale peut procéder à la distribution de réserves en estimant que « n'importe quelle assemblée ordinaire peut décider de distribuer un dividende, à condition de respecter les textes relatifs à la distribution ». Le comité juridique nuance toutefois en précisant qu'« une telle façon de procéder devrait demeurer exceptionnelle pour éviter le risque d'abus de droit » et qu'il convient d'agir « prudemment en considérant que l'assemblée générale ordinaire (AGO) réunie exceptionnellement après

l'AGO annuelle ne peut distribuer comme dividende qu'une somme correspondant au total au dividende qui aurait été distribué par l'AGO annuelle. Au-delà, il s'agirait d'une distribution exceptionnelle » (ANSA, avis du comité juridique du 2 juillet 2003).

La Compagnie nationale des commissaires aux comptes a également pris position en faveur d'une approche libérale optant pour une possible distribution autonome des réserves, en l'absence d'interdiction expresse de la loi (Bull. CNCC n° 44, déc. 1981, p. 500, et avis EJ 2007-09 : Bull. CNCC n° 153, mars 2009, p. 265).

La doctrine a également toujours été favorable à la thèse selon laquelle n'importe quelle assemblée ordinaire réunie extraordinairement est compétente pour distribuer un dividende, les auteurs retenant l'argument selon lequel aucun texte ne vient expressément interdire cette pratique (J. Mestre, D. Velardocchio et A.-S. Mestre-Chami, Lamy Sociétés commerciales, 2022, n° 2341, c.), sous réserve qu'il ne soit pas procédé ainsi en vue de contourner les règles relatives au délai de mise en paiement des dividendes (Editions Francis Lefebvre, Mémento Assemblées Générales 2022-2023, n° 3555 ; Mémento Sociétés commerciales, 2023, Editions Francis Lefebvre, n° 76411). Il convient de souligner que la solution retenue par la doctrine a été largement retenue par la pratique, de nombreuses sociétés pratiquant les distributions exceptionnelles de réserves en cours d'exercice.

La prise de position du tribunal de commerce de Paris

A contre-courant de la doctrine et de la pratique, le tribunal de commerce de Paris retient dans son jugement du 23 septembre 2022, qu'« il ne peut être sérieusement soutenu que l'alinéa 2 de l'article L. 232-11 du Code de commerce permettrait, en l'absence de dispositions contraires, un autre mode de distribution que celui, alternatif, qui résulte de l'article L. 232-12 et que les sociétés auraient, dans le silence des textes, la possibilité de procéder librement à des distributions de sommes prélevées sur les réserves ». Le tribunal juge qu'« une telle lecture ferait perdre tout son sens à l'un des principes dégagés par ces textes qui vise à s'assurer, que la société, en ce compris ses résultats les plus récents, présente bien une capacité de distribution compatible avec le respect de sa solidité financière, dans un souci de protection des tiers ».

Le tribunal retient la qualification de distribution de « dividendes fictifs », bien que la distribution intervienne au sein d'un groupe de sociétés, sans toute-

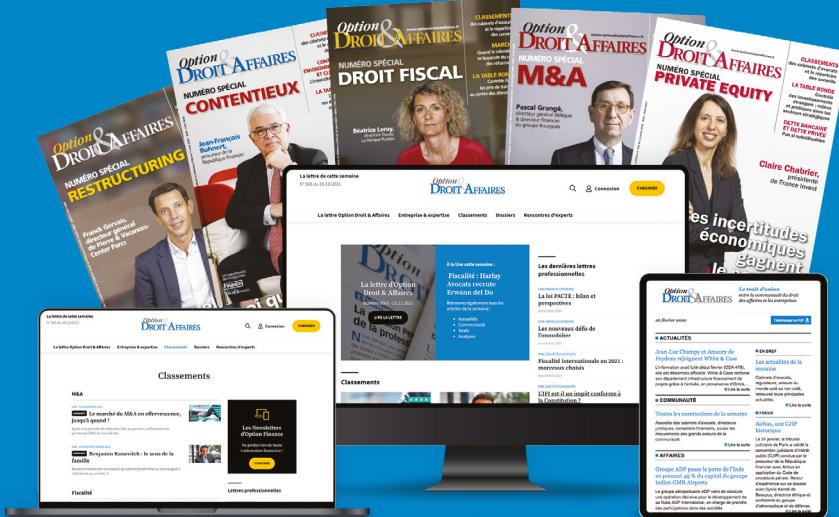
fois que la répétition automatique des sommes versées ne soit prononcée, faute de demande des parties à cet égard, et conclut en tout état de cause à l'absence de préjudice.

Le tribunal n'évoque pas séparément la question de la distribution du report à nouveau, uniformisant son propos qu'il s'agisse de sommes reportées à nouveau ou de réserves. Sur le sort des sommes en report à nouveau la doctrine est partagée. L'incertitude porte sur l'obligation, ou non, d'inclure le report à nouveau dans un bénéfice distribuable pour pouvoir le distribuer. Selon un courant doctrinal, il convient « concernant les sommes reportées à nouveau, de considérer que la décision quant à l'affectation à leur donner a été renvoyée à l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes suivants » (B. Dondero, « Pas de distribution de dividendes par une AGO autre que celle approuvant les comptes ! » : note précitée sous T. com. Paris, 23 sept. 2022, n° 8). Selon un autre courant, il pourrait être considéré « que le sort du report à nouveau bénéficiaire, ainsi que des primes diverses [...], sous l'angle de leur distribution, n'est pas fondamentalement différent de celui des réserves distribuables » (R. Mortier, « La distribution de réserves, primes ou report à nouveau, hors assemblée annuelle d'approbation » : BRDA 7/23 paru le 1^{er} avr. 2023). Concernant les primes d'émission, d'apport, de fusion, non évoquées par le tribunal, bien que l'origine des primes et réserves diffère, il convient de souligner qu'« une telle prime a la nature juridique d'un supplément d'apport, s'inscrit au passif du bilan où elle est dénommée comme telle et emprunte la nature juridique d'une réserve. Dès lors que les primes ont la nature juridique de réserves, il y a lieu de les traiter comme telles au moment d'envisager leur éventuelle distribution » (R. Mortier, Opérations sur capital social : LexisNexis 2023 n° 186 ; R. Mortier, BRDA 7/23 paru le 1^{er} avr. 2023).

L'on soulignera pour conclure que, bien qu'il convienne de rester mesuré sur la portée de ce jugement, dans l'attente d'une confirmation ou infirmation de cette solution par la cour d'appel de Paris, le jugement du tribunal ayant été frappé d'appel, limiter la mise en distribution de dividendes au cadre de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes reste à date l'option la plus prudente. La société souhaitant toutefois distribuer des réserves en cours d'exercice pourrait éventuellement produire, sur une base volontaire, une situation comptable intermédiaire certifiée par le commissaire aux comptes afin de justifier de ses capacités financières. ■



**et Julie Roulet Chazal, avocate,
PwC Société d'Avocats**



LA LETTRE HEBDOMADAIRE Option Droit&Affaires

En ligne, chaque mercredi soir.
Consultable sur ordinateur,
tablette et smartphone

- 46 n° par an -



LES HORS-SÉRIE « Classements »

Private Equity, Restructuring,
M&A, Contentieux &
Arbitrage, Fiscal

- 5 n° par an -



LES SUPPLÉMENTS « Les rencontres d'experts »

- 7 n° par an -



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an. L'abonnement comprend : la lettre hebdomadaire Option Droit & Affaires (en ligne), les 5 hors-série « Classements » (magazines papier) et les 7 suppléments «Les rencontres d'experts» (magazines papier)

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 924,24 euros HT / an (soit 944,36 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 030,94 euros HT / an (soit 1 154,47 euros TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : 1 439,94 euros HT / an (soit 1 470,18 euros TTC)
- Cabinet de plus de 50 avocats : 1 748,94 euros HT / an (soit 1 785,66 euros TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone | | | | | | | |

Adresse de livraison

Code postal : | | | | | Ville

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES